



L O I

*Qui fait défenses de renouveler les Billets
d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux
des Vivres de la Marine; & qui fixe la manière
dont ces Billets seront remboursés.*

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

SUR le compte rendu par le Rapporteur du Comité des finances, des Emprunts qui ont été faits sur les Billets des

Régisseurs généraux des Vivres de la Marine, qui vont successivement écheoir, & dont le montant s'élève à Trois millions :

L'Assemblée Nationale décrète que les Emprunts dont il s'agit ne seront pas renouvelés. Défend de faire ou renouveler aucun Emprunt de ce genre à l'avenir; ordonne que les Billets fournis lors desdits Emprunts, seront remboursés sur le rapport que le Comité de liquidation en fera incessamment à l'Assemblée Nationale.

Décrète que les intérêts desdits Billets seront payés jusqu'au jour du remboursement, sur le principal originaire des Billets, & d'après la liquidation qui en aura été faite par le Comité de liquidation.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de

décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du
Sceau de l'État.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XC.